



# Le tarif social pour l'énergie



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348

 ○ 0800 120 33 (numéro gratuit)


 ○ SPFEco

 ○ @spfeconomie

 ○ linkedin.com/company/fod-economie (page bilingue)

 ○ instagram.com/spfeco

 ○ youtube.com/user/SPFEconomie

 ○ economie.fgov.be

**Éditrice responsable :**

Séverine Waterbley

Présidente du Comité de direction

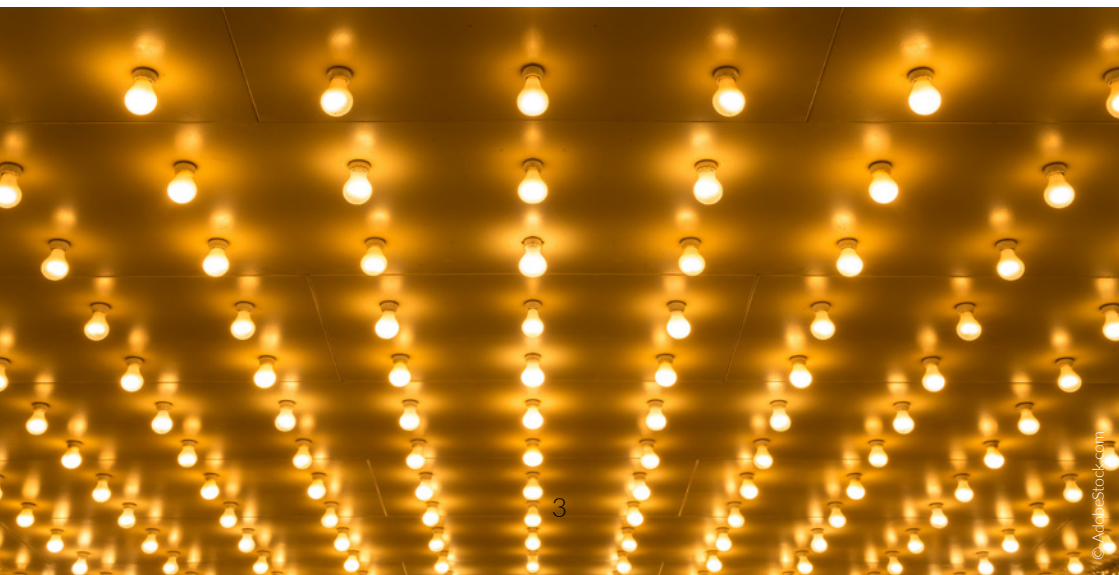
Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Dépôt légal : D/2023/2295/06

095-23

## Qu'est-ce que le tarif social pour l'énergie ?

- Un tarif plus favorable pour l'électricité, le gaz naturel ou la chaleur que le tarif normal octroyé à des personnes ou ménages appartenant à certaines catégories.
- Il est établi quatre fois par an par la CREG - Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (<https://www.creg.be>) sur la base des tarifs commerciaux.
- Il est identique chez tous les fournisseurs d'énergie et gestionnaires de réseau de distribution. Ceux-ci sont obligés d'octroyer le tarif social aux personnes y ayant droit.
- Les personnes ayant droit au tarif social ne doivent pas payer la location de leur compteur d'électricité ou de gaz naturel.
- Les services supplémentaires, tels que la maintenance, ne sont pas inclus dans le prix et peuvent donc être facturés séparément par le fournisseur.



# Qui a droit au tarif social pour l'énergie ?

Le tarif social pour l'énergie est applicable aux personnes ou ménages appartenant à l'une des catégories suivantes.

**Catégorie temporaire (du 01.02.2021 au 30.06.2023) : vous êtes un client résidentiel bénéficiant du droit à l'intervention majorée. Le tarif social n'est appliqué qu'en fonction de la durée du droit à l'allocation majorée.**

Les personnes percevant de faibles revenus ont droit à l'intervention majorée. Elles paient ainsi moins pour leurs soins de santé.

Vous trouverez de plus amples informations concernant l'intervention majorée sur le site Internet de l'INAMI : <https://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/facilite-financiere/Pages/intervention-majoree-meilleur-remboursement-frais-medicaux.aspx>.

**Catégorie 1 : une ou plusieurs personnes domiciliées à la même adresse reçoivent une allocation du CPAS, soit :**

- un revenu d'intégration ;
- une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration ;
- une aide sociale partiellement ou entièrement prise en charge par l'État ;
- une avance sur
  - une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ;
  - une allocation de handicapés.

**Catégorie 2A : une ou plusieurs personnes domiciliées à la même adresse reçoivent une allocation du SPF Sécurité sociale Direction générale Personnes handicapées, soit :**

- une allocation de handicapés à la suite d'une incapacité permanente de travail de 65 % ;
- une allocation de remplacement de revenus ;
- une allocation d'intégration ;
- une allocation pour l'aide d'une tierce personne.

**Catégorie 2B (régional) : une ou plusieurs personnes domiciliées à la même adresse reçoivent :**

- en **Région wallonne**, via l'AVIQ, une allocation d'aide aux personnes âgées ;
- en **Région de Bruxelles-Capitale**, via Iriscare, une allocation d'aide aux personnes âgées ;
- en **Communauté germanophone**, via le Ministère de la Communauté germanophone, une allocation d'aide aux personnes âgées ;
- en **Région flamande**, via le « Zorgkas » auquel l'ayant droit est affilié, un budget de soins pour les personnes âgées nécessitant des soins (auparavant : allocation pour l'aide aux personnes âgées).

**Catégorie 2C (régional) : vous (ou une personne domiciliée chez vous) recevez (reçoit) l'allocation suivante :**

- en **Région wallonne**, une allocation familiale supplémentaire pour les enfants souffrant d'une incapacité physique ou mentale avec un score minimum de 4 points dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale (reconnaissance établie par l'AVIQ, paiement par une caisse d'allocation familiale) ;
- en **Région de Bruxelles-Capitale**, une allocation familiale supplémentaire pour les enfants souffrant d'une incapacité physique ou mentale avec un score minimum de 4 points dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale (reconnaissance établie par Iriscare, paiement par l'organisme d'allocations familiales) ;
- en **Communauté germanophone**, une allocation familiale supplémentaire pour les enfants souffrant d'une incapacité physique ou mentale avec un score minimum de 4 points dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale (reconnaissance établie par la SPF SS DGPH, paiement par une caisse d'allocation familiale) ;
- en **Région flamande**, via « Opgroeien, team Zorgtoeslagevaluatie », un supplément de soins pour enfants ayant un besoin spécifique de soutien avec un score minimum de 4 points dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale (auparavant : allocations familiales majorées).

**Catégorie 3 : une ou plusieurs personnes domiciliées à la même adresse reçoivent une allocation du Service fédéral des Pensions, soit :**

- une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ;
- une allocation d'aide aux personnes âgées ;
- une allocation pour personnes handicapées sur la base d'une incapacité permanente de travail d'au moins 65 % (une allocation complémentaire ou une allocation de complément du revenu garanti) ;
- une allocation pour l'aide d'une tierce personne.

**Catégorie 4 : vous êtes locataire d'un appartement social dont le chauffage au gaz naturel ou en chaleur dépend d'une installation collective, dans un immeuble géré par :**

- les sociétés régionales de logement (Vlaamse Maatschappij voor sociaal Wonen, Brussels Gewestelijke Huisvestigingsmaatschappij, Société Wallonne du Logement, öffentlicher Wohnungsbau Ostbelgien) ;
- les sociétés de logement social agréées par les sociétés régionales de logement ;
- les sociétés de logement social agréées par les gouvernements régionaux (le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, le Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Vlaamse Woningfonds) ou
- le CPAS.

# Comment obtenir le tarif social pour l'énergie ?

## 1. De manière automatisée

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, le tarif social est accordé dans la plupart des cas auto-matiquement aux clients appartenant à la catégorie temporaire et aux catégories 1, 2A, 2B, 2C ou 3 (voir ci-dessus).

C'est le SPF Economie qui est responsable de cette automatisation et qui communique aux fournisseurs à quels clients ils doivent appliquer le tarif social, pour quels points de raccordement et pour quelle période. La base de données du SPF Economie est mise à jour tous les trois mois, par conséquent il est possible que vous ayez connaissance de votre droit avec un trimestre de retard au moins.

Attention : dans un nombre limité de cas, il n'est pas possible d'appliquer auto-matiquement le tarif social. Les clients peuvent toujours faire les démarches nécessaires eux-mêmes.

Les trois cas suivants (I, II et III) ne peuvent pas être automatisés.



## 2. De manière non automatisée (I, II et III)

### I. Qualité des données personnelles

Les coordonnées connues chez votre fournisseur ne sont pas identiques à celles du Registre national (carte d'identité).

Pour plus d'informations, contactez le SPF Economie dont les coordonnées se trouvent en fin de document.

### II. Opposition au traitement automatisé des données personnelles

Vous pouvez vous opposer à l'utilisation et au traitement de vos données personnelles.

Pour plus d'informations, contactez le SPF Economie dont les coordonnées se trouvent en fin de document.

### III. Vous appartenez à la catégorie 4 (voir ci-dessus)

Parce que ce n'est pas vous mais le propriétaire/gestionnaire de l'immeuble qui a souscrit le contrat d'énergie, c'est à lui de solliciter le tarif social. Vous ne recevrez pas le tarif social automatiquement.

Vous devez vous adresser au propriétaire/gestionnaire de l'immeuble à appartements afin de savoir si le tarif social vous est effectivement appliqué.

## Et les attestations papier ?

Les attestations papier sont nécessaires uniquement si le tarif social ne vous est pas appliqué automatiquement. Vous pouvez obtenir une attestation papier de l'institution sociale compétente selon la catégorie à laquelle vous appartenez. Les coordonnées des institutions sociales se trouvent en fin de document. Attention : les attestations papier du SPF Sécurité sociale sont disponibles sur demande à partir du 1<sup>er</sup> juin de chaque année.



## Comment est appliqué le tarif social ?

Pour la catégorie temporaire, le tarif social est appliqué du 1<sup>er</sup> février 2021 au 30 juin 2023 inclus, selon la période pendant laquelle l'intervention majorée est accordée. La première fois, le tarif social est appliqué de manière rétroactive à partir du 1<sup>er</sup> février 2021. Ensuite, il est appliqué à partir du premier jour du trimestre au cours duquel tombe la date de la décision du droit à l'allocation majorée.

Pour les autres catégories, le tarif social est appliqué à partir du premier jour du trimestre au cours duquel tombe la date de la décision indiquant qu'une personne appartient à une catégorie et ceci chaque fois jusqu'à la fin de l'année. Les dates possibles de début de droit sont le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet ou le 1<sup>er</sup> octobre. La date de fin de droit est toujours le 31 décembre.

Si le client bénéficiaire appartient toujours à l'une des catégories d'ayant droit l'année suivante, le droit pour l'énergie se poursuit automatiquement.

Les fournisseurs appliqueront le tarif social de la même manière sur la base d'une attestation papier.

Attention, le tarif social pour la chaleur ne s'applique qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et ne peut donc jamais être accordé plus tôt.

### Application rétroactive ?

Le tarif social de l'énergie peut être appliqué rétroactivement, maximum 2 ans en arrière à partir de la date à laquelle le fournisseur d'énergie actuel a été informé. Si la date de la prise d'effet de la décision remonte à plus d'un trimestre, il ne peut être demandé que par une attestation des institutions sociales compétentes prouvant l'éligibilité des clients finaux en tant que clients résidentiels protégés (attestation papier).

Si l'ayant droit ne dispose pas de cette attestation, il peut la [demander par le biais du Contact Center du SPF Economie](#).

Pour une gestion fluide des dossiers, communiquez :

- votre numéro de registre national ;
- votre nom ;
- le nom de l'ayant droit ;
- votre adresse ;
- votre numéro de client chez le fournisseur d'énergie.

Malgré l'application automatique provisoire du tarif social pour l'énergie, les fournisseurs d'énergie doivent accepter les attestations au moyen desquelles les utilisateurs finaux démontrent qu'ils appartiennent depuis longtemps à l'une des catégories d'ayants droit.

## Que faire si vous ne bénéficiez pas du tarif social mais que vous estimez y avoir droit ?

Contactez le SPF Economie. Les coordonnées se trouvent à la fin de ce document.

## Dans quels cas le tarif social pour l'énergie n'est-il pas applicable ?

Le tarif social pour l'énergie n'est pas applicable :

- aux résidences secondaires (c'est-à-dire, pour toute adresse autre que celle de votre domicile) ;
- aux parties communes des immeubles à appartements ;
- aux clients professionnels ;
- aux clients occasionnels/raccordements temporaires.

# Quel est le cadre législatif du tarif social pour l'énergie ?

Les informations concernant le cadre légal ainsi que les textes légaux se trouvent sur le site web du SPF Economie.

## Existe-t-il d'autres catégories ?

Les autorités régionales ont leurs propres catégories d'ayants droit au tarif social régional.

Pour plus d'informations à ce sujet, contactez les régulateurs régionaux.

- Wallonie : CWaPE  
Tél. : 081 33 08 10  
Site web : <https://www.cwape.be>
- Bruxelles : Brugel  
Tél. : 0800 97 198 (gratuit)  
E-mail : [info@brugel.brussels](mailto:info@brugel.brussels)  
Site web : <https://www.brugel.brussels>
- Flandre : VREG  
Tél. : 1700 (gratuit)  
E-mail : [info@vreg.be](mailto:info@vreg.be)  
Site web : <https://www.vreg.be>

## Où trouver plus d'informations sur les catégories du tarif social pour l'énergie ?

- CPAS de votre commune
- Service fédéral des Pensions  
Tour du Midi, 1060 Bruxelles  
Tél. : 1765 (gratuit)  
E-mail : formulaire de contact sur le site web  
Site web : <https://www.sfpd.fgov.be>
- Service public fédéral Sécurité sociale  
Direction générale Personnes handicapées  
Centre administratif Botanique – Finance Tower  
Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 150  
1000 Bruxelles  
Tél. : 0800 987 99 (gratuit)  
E-mail : formulaire de contact sur le site web  
Site web : <https://handicap.belgium.be>
- Zorgkassen (uniquement en Flandre)  
Contactez le « zorgkas » de la mutuelle à laquelle vous êtes affilié(e) ou le Vlaamse Zorgkas.  
Les coordonnées des « zorgkassen » se trouvent sur  
<http://www.vlaamsoesocialebescherming.be/de-zorgkassen>
- Opgroeien, team Zorgtoeslagevaluatie (uniquement en Flandre)  
Tél. : 02 533 13 41 (NL)  
E-mail : [zoe.info@kindengezin.be](mailto:zoe.info@kindengezin.be)  
Site web : <http://www.zorgtoeslagen.be>
- Catégorie temporaire : intervention majorée  
Contactez la mutualité à laquelle vous êtes affilié(e) :  
<https://www.riziv.fgov.be/fr/professionnels/autres/mutualites/Pages/contactez-mutualites.aspx>.

- Iriscare  
Tél. : 0800 35 499 (gratuit)  
E-mail : [apa-thab@iriscare.brussels](mailto:apa-thab@iriscare.brussels)  
Site web : <https://www.iriscare.be>
- Iriscare (enfant)  
Tél. : 0800 35 499 (gratuit)  
E-mail : [autonomie-handicap@iriscare.brussels](mailto:autonomie-handicap@iriscare.brussels)  
Site web : <https://www.myiriscare.brussels/fr/supplements-pour-les-enfants-atteints-dune-affection/>
- AVIQ  
Tél. : 0800 160 61 (gratuit)  
E-mail : [numerograttuit@aviq.be](mailto:numerograttuit@aviq.be)  
Site web : [www.aviq.be](http://www.aviq.be)
- AVIQ (enfant)  
Tél. : 0800 160 61 (gratuit)  
E-mail : [contact.afs@aviq.be](mailto:contact.afs@aviq.be)  
Site web : [www.aviq.be](http://www.aviq.be)
- Ministère de la Communauté germanophone (APA/enfant)  
Tél. : 0800 900 11 (gratuit)  
E-mail : [info@selbstbestimmt.be](mailto:info@selbstbestimmt.be)  
Site web : <https://ostbelgienfamilie.be>

## Où trouver plus d'informations sur le droit au tarif social pour l'énergie ?

- SPF Economie

Direction générale de l'Energie – Energie sociale

Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles

Tél. : 0800 120 33 (9h - 17h) (gratuit)

Fax : 0800 120 57

E-mail : [soc.ener@economie.fgov.be](mailto:soc.ener@economie.fgov.be)

Site web : <https://economie.fgov.be>

Pour une gestion fluide des dossiers, communiquez :

- votre numéro de registre national ;
  - votre nom ;
  - le nom de l'ayant droit ;
  - votre adresse ;
  - votre numéro de client chez le fournisseur d'énergie.
- Vérifiez si votre droit au tarif social est appliqué automatiquement via le site web :

FR : <https://economie.fgov.be/fr/tarif-social>

NL : <https://economie.fgov.be/nl/sociaal-tarief>

DE : <https://economie.fgov.be/de/sozialtarif>



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles  
N° d'entreprise : 0314.595.348  
[economie.fgov.be](http://economie.fgov.be)